

◆ **LA DÉCLARATION**

L'acquisition et la détention des armes de la catégorie C et du 1° de la catégorie D sont soumises à une procédure de déclaration.

• **Arme acquise auprès d'un armurier ou entre particuliers, en présence d'un armurier**

La déclaration est transmise par l'armurier, **par voie postale**, au préfet du lieu de domicile du déclarant, qui délivre un récépissé après vérification des conditions requises.

Les pièces à fournir

❶	Pour les armes de la catégorie C : Imprimé CERFA n° 12650*02, Pour les armes du 1° de catégorie D : Imprimé CERFA n° 14700*02, téléchargeables sur le site internet de www.aveyron.gouv.fr ONGLETS : Démarches administratives/Acquisition et détention d'armes
❷	Pièce d'identité du demandeur en cours de validité : ✓ copie d'une carte nationale d'identité ✓ ou copie d'un passeport ✓ ou pour les étrangers, copie d'une carte de résident
❸	Copie du permis de chasser (sauf pour la détention d'une arme du 3° de la catégorie C)
❹	Copie du volet de visa et de validation du permis de chasser pour la campagne de chasse en cours et celle de l'année précédente (sauf pour la détention d'une arme du 3° de la catégorie C)
❺	Pour la détention d'une arme du 3° de la catégorie C : Certificat médical délivré par le médecin traitant, daté de moins d'un mois, justifiant que l'état de santé physique et psychique n'est pas incompatible avec la détention d'une arme.

• **Arme acquise entre particuliers**

La déclaration est transmise par l'acquéreur, **par voie postale et sans délai**, au préfet de son lieu de domicile, qui délivre un récépissé après vérification des conditions requises.

Les pièces à fournir

❶	Pour les armes de la catégorie C : Imprimé CERFA n° 12650*02, Pour les armes du 1° de catégorie D : Imprimé CERFA n° 14700*02, téléchargeables sur le site internet de www.aveyron.gouv.fr Onglets : Démarches administratives/Acquisition et détention d'armes
❷	Pièce d'identité du demandeur en cours de validité : ✓ copie d'une carte nationale d'identité ✓ ou copie d'un passeport ✓ ou pour les étrangers, copie d'une carte de résident
❸	Copie du permis de chasser (sauf pour la détention d'une arme du 3° de la catégorie C)
❹	Copie du volet de visa et de validation du permis de chasser pour la campagne de chasse en cours et celle de l'année précédente (sauf pour la détention d'une arme du 3° de la catégorie C)
❺	Pour la détention d'une arme du 3° de la catégorie C : Certificat médical délivré par le médecin traitant, daté de moins d'un mois, justifiant que l'état de santé physique et psychique n'est pas incompatible avec la détention d'une arme.

• **Arme acquise par voie successorale**

Toute personne ayant acquis une arme par voie successorale doit faire une déclaration, **par voie postale et sans délai**, à la Préfecture, qui délivre un récépissé après vérification des conditions requises.

Les pièces à fournir

❶	Pour les armes de la catégorie C : Imprimé CERFA n° 12650*02, Pour les armes du 1° de catégorie D : Imprimé CERFA n° 14700*02, téléchargeables sur le site internet de www.aveyron.gouv.fr ONGLETS : Démarches administratives/Acquisition et détention d'armes
❷	Pièce d'identité du demandeur en cours de validité : ✓ copie d'une carte nationale d'identité ✓ ou copie d'un passeport ✓ ou pour les étrangers, copie d'une carte de résident
❸	Soit : Copie du permis de chasser + Copie du volet de visa et de validation du permis de chasser pour la campagne de chasse en cours et celle de l'année précédente Soit : Certificat médical délivré par le médecin traitant, daté de moins d'un mois, justifiant que l'état de santé physique et psychique n'est pas incompatible avec la détention d'une arme

Attention : Toute personne possédant, depuis le 1er décembre 2011, une arme ou un élément d'arme qui est désormais soumis à la procédure d'enregistrement, doit procéder à son enregistrement auprès du préfet de son lieu de domicile **avant le 2 février 2014**.

Les personnes qui détiennent des armes qui étaient soumises à enregistrement et qui sont désormais classées dans la catégorie C, doivent déclarer ces armes **avant le 5 septembre 2018** (par exemple : fusil de chasse à rayure dispersante, de type Bécassière).

Notification et durée du récépissé

- Le récépissé est transmis au demandeur, par voie postale.
- Il est valable tant que le bénéficiaire remplit les conditions ayant conduit à sa délivrance (par ex. : un chasseur qui ne fait pas valider son permis de chasser pour une campagne de chasse, perd sa qualité de chasseur et n'est plus autorisé à détenir une arme de la catégorie C ou du 1° de la catégorie D tant qu'il n'est pas en possession d'un nouveau volet de visa et de validation de son permis).

◆ **LE RENFORCEMENT DE LA RÉGLEMENTATION**

La nouvelle réglementation est renforcée sur les points suivants :

* **Quota de systèmes d'alimentation**

- Limitation du **nombre** de chargeurs : 10 au maximum par arme pour les détenteurs d'armes de la catégorie C
Dessaississement avant le 5/9/2015 si dépassement de ce quota
- Limitation de la **capacité de tir** des chargeurs : 30 coups pour les armes d'épaule.
Dessaississement avant le 5/9/2016 si dépassement de ce quota

* **Quota de munitions**

- Quota de 1000 munitions par arme, pour l'acquisition et la détention des munitions des 6° et 7° de la catégorie C, qui ne pourront être acquises que sur présentation du :
- récépissé préfectoral de déclaration de détention de l'arme
- permis de chasser
- et du volet de visa et de validation du permis de chasser.
- Quota de 500 munitions de catégorie C et du c) du 1° de la catégorie D, sans détenir l'arme.

LE PORT ET LE TRANSPORT DES ARMES, DES ÉLÉMENTS D'ARMES ET DES MUNITIONS

Le port et le transport des armes, des éléments d'armes et des munitions sont réglementés comme suit :

Catégorics	Port	Transport
A	Interdit	Interdit
B	Interdit	Interdit sans motif légitime
C + D	Interdit sans motif légitime	Interdit sans motif légitime



ACQUISITION ET DÉTENTION D'ARMES, D'ÉLÉMENTS D'ARMES ET DE MUNITIONS

(Décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif)

Préfecture de l'Aveyron
Direction des services du Cabinet
Pôle de la sécurité intérieure
B. P. 715
12007 RODEZ Cedex

☎ 05.65.75.71.71

Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>
ONGLETS : Démarches administratives/Acquisition et détention d'armes

RÉFÉRENCES

- ✓ Loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif.
- ✓ Décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi visée, ci-dessus.

LES PRINCIPES DE LA RÉGLEMENTATION

Le décret du 30 juillet 2013 définit une nouvelle nomenclature des armes en les classant, à travers la combinaison de trois critères (répétabilité du tir, capacité de tir sans rechargement, capacité de dissimulation de l'arme), dans quatre nouvelles catégories :

- A (pour les armes et matériels interdits),
- B (pour les armes soumises à autorisation)
[armes de poing, armes d'épaule..., acquises et détenues notamment pour la pratique du tir sportif],
- C (pour les armes soumises à déclaration)
[armes rayées ou mixtes (lisse + rayé)..., acquises et détenues dans le cadre du tir sportif et/ou de la chasse],
- D (pour les armes soumises à enregistrement et les armes à détention libre)
[armes de chasse à canon lisse..., acquises et détenues dans le cadre du tir sportif et/ou de la chasse].

Vos démarches

LES ARMES DE LA CATÉGORIE B

◆ L'AUTORISATION

- L'acquisition et la détention des armes, éléments d'armes et munitions de la catégorie B sont soumises à autorisation préfectorale.
- L'autorisation peut être accordée, à titre personnel, notamment pour la pratique du tir sportif.

* La pratique du tir sportif

Le tireur sportif doit être majeur pour être autorisé à **acquérir** et **détenir** des armes de la catégorie B.

L'acquisition de ces armes, par des mineurs est **interdite**. Cependant, la **détention** est possible, sous certaines conditions, notamment, pour les tireurs sélectionnés, participant à des concours internationaux.

* Quota d'armes pouvant être détenu :

1 – par les tireurs sportifs majeurs et les mineurs participant à des concours internationaux

- 12 armes à percussion centrale ou à percussion annulaire, classées aux 1, 2, 4 et 9 de la catégorie B
- 10 armes de poing à percussion annulaire à 1 coup (ex : pistolet, à un coup en 22 LR)

Dessaisissement avant le 5/9/2018 si dépassement de ce quota

2 – par les mineurs de 12 ans au moins ne participant pas à des compétitions internationales

- 3 armes de poing à percussion annulaire, à 1 coup.

Dessaisissement avant le 5/9/2018 si dépassement de ce quota

* Quota de systèmes d'alimentation

- Limitation du nombre de chargeurs : 10 au maximum par arme pour les détenteurs d'armes de catégorie B
Dessaisissement avant le 5/9/2015 si dépassement de ce quota
- Limitation de la **capacité de tir** des chargeurs :
 - 20 coups pour les armes de poing
 - 30 coups pour les armes d'épauleDessaisissement avant le 5/9/2016 si dépassement de ce quota
- Cas particulier : les personnes pratiquant la discipline du tir sportif de vitesse peuvent acquérir et détenir des systèmes d'alimentation permettant le tir de plus de 20 munitions.

* Quota de munitions

- Armes de la catégorie B : désormais, le quota de 1000 munitions par arme, ne vaut plus seulement pour l'acquisition **mais également** pour la détention.

Pièces à fournir

1	Imprimé CERFA n° 12644*02, téléchargeable sur le site internet de www.aveyron.gouv.fr ONCLETS : Démarches administratives/Acquisition et détention d'armes
2	Pièce d'identité du demandeur en cours de validité : ✓ copie d'une carte nationale d'identité ✓ ou copie d'un passeport ✓ ou pour les étrangers, copie d'une carte de résident
3	Pièce justificative du domicile (par exemple : photocopie d'une quittance de loyer, de téléphone, d'électricité, de gaz...)
4	Déclaration remplie lisiblement et signée, faisant connaître le nombre des armes et munitions détenues au moment de la demande, leurs catégories, calibres, marques, modèles et numéros
5	Justificatif de la possession d'un coffre-fort ou d'une armoire forte au domicile du demandeur (facture ou le cas échéant, attestation établie sur papier libre, accompagnée d'une photographie justifiant cette possession)
6	Un extrait d'acte de naissance intégral, avec les mentions marginales (à demander à la mairie de votre lieu de naissance)
7	Copie de la licence de tir, en cours de validité, délivrée par une fédération sportive de tir agréée par le ministère chargé des sports, revêtue de la signature et du cachet du médecin chargé de la visite médicale obligatoire. Attention : <ul style="list-style-type: none">• Les personnes ayant été traitées dans un service de psychiatrie doivent fournir un certificat médical datant de moins d'un mois, délivré par un médecin psychiatre praticien ou enseignant hospitalier, un expert agréé par les tribunaux ou un médecin de l'infirmerie spécialisée de la préfecture de police.• Une licence de tir en cours de validité, non revêtue du cachet du médecin qui a pratiqué le contrôle médical obligatoire n'est pas valide pour acquérir et/ou détenir une arme et des munitions.
8	Avis favorable de la fédération française de tir (imprimé vert)
9	Pour les tireurs sportifs <u>mineurs</u> : ✓ preuve de la sélection en vue de concours internationaux ✓ autorisation d'acquérir une arme émanant d'une personne exerçant l'autorité parentale
10	Copie du carnet de tir indiquant la date des 3 séances annuelles contrôlées de pratique du tir qui doivent obligatoirement être espacées d'au moins deux mois .

Notification et durée de l'autorisation

- La décision préfectorale est notifiée au demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception. Le demandeur dispose de trois mois pour acquérir l'arme correspondante.
- La durée de validité de l'autorisation est de **5 ans** renouvelable.

Renouvellement

- La demande doit comprendre les pièces énumérées dans la liste ci-dessus et être adressée 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande d'autorisation et la demande de renouvellement d'autorisation doivent être adressées au préfet du lieu de domicile du requérant, **par voie postale**, pour décision.